

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Signature de la convention 24-24-028C d'objectifs et de financement
Prestation de service ' Contrat local d'accompagnement à la scolarité ' Bonus
associés pour les années 2024 à 2025 pour la Maison pour Tous Mahsa Amini.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 permettant à la Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°118 du conseil municipal du 03 octobre 2024 relative à l'actualisation de la délégation de compétences consentie au Maire, en applicable de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget communal ;

Considérant que ces aides financières sont administrées par la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que le Maire peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Considérant qu'afin de percevoir la subvention dans le cadre du « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » allouée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de l'agrément de la Maison pour Tous Mahsa Amini à ce dispositif, une convention de financement s'y afférent doit être signée entre la Commune d'Aubervilliers et cet organisme ;

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de financement « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » 2024-2025 (24-24-028 C) pour la Maison Pour Tous Mahsa Amini ainsi que tout

autre document se rapportant à l'exécution des subventions.

DE DIRE que la présente convention est conclue pour la période courant du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

DE DIRE que le financement de la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » alloué par la Caisse d'allocations familiales sera inscrit au budget communal sur l'imputation suivante :

Service	Chapitre	Fonction	Code dispositif
MT	7478	524	CAF

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.